COMITE DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Préambule

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement du Comité Départemental de la Mayenne en complément des statuts. Il a même force obligatoire que les statuts.

Ce règlement et les modifications éventuelles ne pourront être adoptés qu'en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Titre 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

A l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont portées les propositions ou questions adressées par écrit au Comité Directeur Départemental, deux semaines avant l'Assemblée Générale

Toute candidature au CD est présentée individuellement par écrit. Le candidat doit être à jour de ses obligations (licence, …). La candidature est adressée au Comité Départemental de la Mayenne au moins quinze (15) jours calendaires avant l'AG élective, soit par mail (Le Comité Départemental de la Mayenne adresse un accusé de réception à l'expéditeur), soit remise en main propre contre décharge.

Titre 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 2 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite par les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau. L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, aux membres du Comité Directeur, au Comité Régional, aux Clubs affiliés, au moins quinze jours avant cette date.

Titre 3 – RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 3

L'Assemblée Générale du Comité Départemental pourra décerner chaque année des diplômes de reconnaissance aux dirigeants, entraîneurs, cadres techniques et membres du

comité qui se sont distingués par leurs dévouements, leurs travaux et pour leur zèle de propagande. (Voir annexe 1 : tableau indicatif diplôme de reconnaissance).

Les récompenses dédiées aux athlètes ainsi que les prérogatives sont définies par l'article XX du règlement sportif (article en cours d'élaboration).

Titre 4 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 4

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs de :

- Superviser le travail du bureau.
- Entendre les rapports des commissions.
- Prendre et assumer toutes décisions utiles pour la gestion sportive et financière du Comité Départemental.
- Faire appliquer le règlement intérieur. Les fonctions et indemnités sont régies par l'article 13 des statuts. Peuvent s'y ajouter les frais postaux, de téléphone sur présentation des justificatifs officiels reconnus par l'administration fiscale. Le taux de remboursement des frais kilométriques est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Article 5

Le Comité Directeur est constitué en conformité avec l'article 8 des statuts. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale selon les modalités stipulées dans l'article 9 des statuts.

Le nombre de personnes élues au Comité Directeur, licenciées à une même association affiliée ne pourra être supérieur à 4.

Article 6

Chaque membre élu est tenu de participer aux réunions du Comité Directeur. Tout membre qui aura manqué trois séances consécutives sans motif justifié (raisons professionnelles ou maladie, etc.) sera considéré comme démissionnaire.

Les absences liées à une action fédérale seront prises en compte

Cette sanction est votée en réunion. L'intéressé est informé en même temps que les autres membres de l'instance du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion. Il pourra lors de cette réunion présenter son argumentaire. Si une décision d'exclusion est prise, l'intéressé est informé par lettre recommandée avec accusé de réception

La qualité de membre du Comité Directeur se perd jusqu'à la fin du mandat prévu :

- Par démission adressée par écrit au Président.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout acte portant préjudice moral ou matériel au Comité Départemental.

Si un membre d'un club ne peut pas venir à une réunion et qu'il est le seul représentant de son club au sein du Comité, son club pourra proposer un autre représentant pour assister à la réunion (sans droit de vote).

En cas de situation exceptionnelle exemple : décès d'un membre du comité), un nouveau membre pourra être coopté par le Comité départemental afin que la communication puisse continuer entre le club et le comité. Le membre coopté ne pourra voter qu'après son élection lors de l'Assemblée générale à venir.

Titre 5 – REGLEMENTATION DES SEANCES

Article 7

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du Comité Départemental l'exige et au moins 3 fois par an comme précisé dans l'article 10 des statuts.

Les présidents des clubs, au choix du bureau, pourront faire l'objet d'une invitation afin d'assister aux séances du comité. Ils pourront participer aux délibérations mais ne disposeront de droit de vote.

L'ordre du jour est établi par le Président et/ou la moitié des membres du Comité Directeur.

Pour paraître à l'ordre du jour, les questions devront être parvenues par écrit, ou sur la boite mail du comité 7 jours calendaires avant la séance.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Dans le cas de l'absence du Président et du vice-président, les débats seront dirigés par le doyen d'âge et/ou par le Secrétaire Général.

L'ordre du jour des séances commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente qui doit être approuvé.

Article 8

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président du comité départemental est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Exécutif par le Comité Directeur).

En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité Départementale de Natation peut procéder à une consultation écrite électronique ou téléphonique des membres du Bureau Exécutif ou du Comité Directeur.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un Procès-Verbal qui est validé et signé par le Président lors du prochain Comité Directeur. Un Compte Rendu validé est diffusé à tous les membres du Comité Directeur, au Président de la Ligue Régionale et mis en ligne sur le site Internet du Comité, libre d'accès.

Titre 6 – LE BUREAU

Article 9

Le bureau peut être constitué conformément à l'article 12 des statuts de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 2ème Vice-Président si le comité en estime le besoin
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Adjoint

Il peut se réunir entre chaque Comité Directeur sur demande du président.

Du fait de l'éloignement entre les membres, le Bureau essaiera de se réunir au moins trois fois par an sur convocation du Président. Mais, les moyens de communication seront privilégiés pour régler la gestion quotidienne.

Article 10

Seuls le Président (à défaut le vice-président) et le Secrétaire Général, ont pouvoir de signatures de tout courrier ou commande (matériel, réservation de véhicules, de stages, etc.). (Sauf délégation de signatures autorisées par le Président).

Seuls le Trésorier Général et le Président (à défaut le vice-président) sont chargés d'effectuer tous les paiements et reçoivent toutes les sommes dues au Comité Départemental de la Mayenne. (Sauf délégation autorisée, lors des déplacements sportifs, par le Trésorier Général et/ou le Président)

Titre 7 – FONCTION DE SES REPRESENTANTS

Article 11

Le **PRESIDENT** est élu selon les dispositions de l'article 12 des statuts. Il est investi de tous les pouvoirs pour mener à bien les attributions générales prévues par les statuts. Il fixe les dates des réunions du Comité Directeur, de Bureau, il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales du Comité. Il représente le Comité Départemental dans les instances départementales et régionales.

Le **VICE PRESIDENT** seconde le président dans les affaires courantes ou le représente en cas d'absence

Le **2ème VICE PRESIDENT** représente en cas d'absence du Président et du 1er vice-président

Le **SECRETAIRE GENERAL** est responsable du fonctionnement administratif du Comité. Il est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées générales et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement du Comité à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le **SECRETAIRE ADJOINT** seconde le secrétaire général dans les affaires courantes ou le représente en cas d'absence

Le **TRESORIER GENERAL** est chargé de la gestion du patrimoine du Comité. Il effectue tous paiements et reçoit toute somme due au Comité Départemental sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion. Il prépare en liaison avec le Président et les Présidents des Commissions le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur. Il doit être consulté lors qu'est envisagé une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget.

LE **TRESORIER ADJOINT** seconde le trésorier général dans les affaires courantes ou le représente en cas d'absence

Titre 8 – LES COMMISSIONS

Article 12

Le Comité Directeur est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les commissions ont une mission d'étude et de propositions, le décisionnel est de la responsabilité du Comité Directeur.

Article 13

Le Comité Directeur désigne les personnes chargées de former les commissions, après acte de candidature des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur élira le Président de chaque commission en cas de candidature multiple.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un président et doit avoir au moins un membre élu du Comité Directeur.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur. Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFN. Le nombre des membres de chaque commission, son responsable compris, n'est pas limité.

Chaque commission ne devient effective que lorsque sa composition a reçu l'approbation du Comité Directeur

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Comité Départemental de la Mayenne et leurs adjoints sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 14

Les dates des réunions des commissions sont communiquées au Bureau Directeur.

Chaque commission se réunit autant de fois que nécessaire.

A chaque réunion, les commissions désignent un secrétaire rapporteur. Celui-ci rédigera un compte-rendu adressé aux membres de la commission et au Bureau Directeur et transmis dans la quinzaine.

À la demande du Président du Comité Départemental de la Mayenne les travaux des commissions pourront être présentés au Comité Directeur par le président de la commission ou son représentant.

Titre 9 – L'entraîneur référent

Article 15

Lors de chaque olympiade, il sera procédé à un appel à candidature afin d'occuper cette fonction. Pourront postuler à cette fonction tout entraîneur titulaire licencié FFN au sein d'un club du département de la Mayenne.

Cette nomination interviendra après consultation des dossiers et sera prise par le comité départemental au scrutin secret.

En cas de nécessité le Comité départemental pourra entendre lors d'un entretien les postulants.

Les différentes missions et tâches afférentes à cette fonction sont précisées au sein d'une fiche de poste (en cours d'élaboration) intégrée en annexe de ce règlement.

Si le comité départemental le juge nécessaire, il pourra dans les mêmes conditions précisées ci-dessus, nommer un entraîneur référent adjoint.

Titre 10 – CONTENTIEUX

Article 16

Les clubs affiliés sont responsables vis-à-vis du Comité de la MAYENNE des sommes qui peuvent être dues à celui-ci à un titre quelconque (droits d'engagements, remboursements, amendes...)

Les règlements généraux des disciplines de la Fédération Française de Natation précisent les obligations de chaque spécialité applicable aux différentes compétitions. Les textes de référence sont accessibles et consultables sur le site de la FFN.

Titre 11 – ORGANISME DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL

Article 17

Le Comité Départemental de la MAYENNE n'a pas vocation à avoir une instance de discipline Générale. Il doit s'en référer à la Ligue des Pays de la Loire qui a des instances disciplinaires de premier instance qui sont au nombre de deux (2) :

- L'instance de discipline générale, applicable à la natation course, à la natation en eau libre, au plongeon, à la natation artistique, au water-polo et aux maîtres.
- L'instance de discipline spécifique au Water-Polo est compétente pour traiter tous les incidents lors des matchs.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18

Dans l'accomplissement de leurs missions pour le Comité Départemental de natation de la Mayenne, les demandes de prise en charge des frais de déplacement des membres du Comité Directeur, des présidents de commissions, du référent des entraineurs ou de leur représentant, devront se faire au moyen d'une des deux options proposées :

1. Remplir la demande de remboursement des frais kilométriques, de péage et de parking au moyen du document prévu à cet effet. La distance prise en compte entre le lieu d'habitation du membre du Comité Directeur et le lieu de la réunion. Les billets de train sont pris en charge sur la base de la tarification SNCF 2ème classe.
2. Déduction des impôts des frais de déplacements au moyen de l'attestation qui sera validée et signée par le Trésorier.

Pour que ces demandes soit validées, il faudra :

- Que le bureau soit averti au préalable par mail de la raison du déplacement
- Qu'un justificatif de présence soit joint à la demande.

En l'absence d'un de ces deux préalable, La demande sera refusée.

Titre 13 –Protection des Mineurs

Article 19

Les dirigeants ou les accompagnateurs qui encadrent une sélection d'athlètes mineurs, placée sous la responsabilité du Comité Départemental de natation de la Mayenne, sont tenus d'adresser au Président du Comité Départemental de la Mayenne une copie du volet C3 de son Casier Judiciaire, un mois avant la sélection.

Les entraîneurs professionnels sont soumis à la même règle, Ils devront également adresser leur carte professionnelle.

Cet article sera abordé (voir compléter) à nouveau afin d'expliquer au mieux le plan de prévention des risques sexuels de l'Etat au sein des organisations sportives.

Titre 14 – SERVICES DU COMITE

Article 20

Toutes les correspondances envoyées au Comité Départemental doivent être adressées sous cette rubrique

COMITE DEPARTMENTAL DE NATATION DE LA MAYENNE
2 Rue Pierre Bourre
53960 LOUVERNE

E-mail : cdnatation53@gmail.com

Site internet du Comité : http://mayenne.ffnatation.fr/script/index.php

Titre 15 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Les dispositions du présent règlement intérieur ne pourront être modifiées que lors d'une Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des voix qui représentent l'ensemble des Clubs du Département.

Les propositions de modifications ou de créations seront jointes à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins 30 jours à l'avance. Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Lieu et date d'approbation de ce règlement intérieur :

A Le

Le Président Le Secrétaire Générale